

La ville de



## N° 24.396

### **OBJET :**

**Règlement intérieur du  
marché de Noël 2024  
dans le parc Bécot**

Le Maire de la ville du Coteau,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-3, et R632-1 ;

Vu le décret n° 95408 du 18 avril 1995 et l'arrêté préfectoral, n°2000/074 du 10 avril 2000 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la loi n° 82-1244 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental prévoit des mesures générales de propreté et salubrité ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'ordonnance N° 2017-562 du 19 avril 2017 ;

Vu la décision n°24-107 fixant le tarif de location des chalets du village de Noël 2024

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement, l'ordre et la sécurité sur le village de Noël 2024 ;

Considérant la nécessité de régler le village de Noël 2024 ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Présentation et lieu**

Le marché de Noël est organisé par la Ville du COTEAU, qui décide pleinement des conditions de celui-ci.

**La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.**

Les structures du marché sont fournies et installées par la Ville du Coteau. Elles se composent de 8 chalets en bois (dimensions 2m80 longueur x 1m80 largeur, ouverture 2m de longueur) dotés de plancher et d'éclairage intérieur, fermés par un cadenas à clé. Chaque chalet est équipé d'une table et d'une chaise.

Le marché de Noël est implanté dans le parc public Bécot, avenue Parmentier. Le site du marché est sonorisé avec une ambiance musicale festive pendant les horaires d'ouverture. Le parc est placé sous vidéosurveillance.

Son attractivité est renforcée par un programme d'animations à destination des enfants et des adultes (Père Noël, petits spectacles, animations diverses), ainsi que par le food-truck bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public dans le parc Bécot.

## **Article 2 : Dates et horaires d'ouverture du marché de Noël**

Le village de Noël est organisé du vendredi 6 décembre au dimanche 22 décembre 2024, selon trois périodes :

- Du vendredi 6 au dimanche 8 décembre de 14h00 à 19h00
- Du vendredi 13 au dimanche 15 décembre de 14h00 à 19h00
- Du vendredi 20 au dimanche 22 décembre de 14h00 à 19h00

Chaque exposant retenu s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou de conditions climatiques.

## **Article 3 : Occupation des chalets**

Pour chaque période, les états des lieux entrants se font le vendredi à 11h00. Les états des lieux sortants se font le lundi à 9h00.

En cas d'absence de l'exposant lors de l'état des lieux sortant et en cas de fermeture du chalet, la ville se réserve le droit de forcer l'ouverture et d'évacuer le matériel restant.

## **Article 4 : Redevance**

Les chalets sont loués :

- Soit à titre gratuit, selon les conditions fixées par délibération du conseil municipal n°13 du 14 novembre 2023.
- Soit à titre payant, selon les conditions fixées par décision du maire n°24-107 : 30 € par période du vendredi au dimanche, 80€ pour l'ensemble des 3 périodes.

Le forfait de location comprend les charges d'électricité. Le paiement des sommes dues se fait auprès du Trésor Public, après réception de l'avis des sommes à payer.

## **Article 5 : Cautions**

Une caution est exigée lors du dépôt du dossier de candidature (par chèque non encaissé) :

Une caution de 500 € au titre de la bonne conservation et de la propreté du chalet. La caution sera restituée à l'exploitant lors de l'état des lieux sortant, sauf dégâts qui lui seraient imputables.

## **Article 6 : Conditions d'admission**

Le marché de Noël est ouvert à toute personne morale (artisan, commerçant, auto-entrepreneur) justifiant de documents règlementaires permettant l'exercice d'une activité commerciale, et qui souhaite proposer des articles et produits strictement en rapport avec l'esprit de Noël (produits alimentaires, décoration, jeux, accessoires, bijoux de création, idées cadeaux, etc..).

## **Article 7 : Candidature**

Toute personne souhaitant participer à la manifestation doit retourner le dossier de candidature rempli en mairie du Coteau pour le **lundi 28 octobre 2024 dernier délai**, accompagnée des pièces justificatives et du chèque de caution demandé.

Tout dossier de candidature incomplet ne pourra être retenu. La Ville se réserve le droit de ne pas accepter les candidatures parvenues hors délais. Tout dépôt de candidature ne préjuge en rien de la décision finale.

## **Article 8 : Sélection et placement des exposants**

La Ville procède à un examen et une sélection des dossiers de candidature de manière à assurer la cohérence, la diversité et la qualité de l'offre globale proposée sur le village.

La Ville n'est pas tenue de motiver ses décisions. En cas de refus, les documents envoyés seront restitués. Les exposants retenus recevront une confirmation d'inscription (DOCUMENT D'ENGAGEMENT) par mail.

Les emplacements sont fixés de façon à respecter la cohésion de la manifestation. La Ville est seule décisionnaire du placement des exposants sans avoir besoin de se justifier. L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou échangé.

## **Article 9 : Annulation**

En cas d'annulation de la réservation par l'exposant :

- **A moins de 15 jours** avant la période louée : des frais d'annulation tardive seront facturés, correspondant à 50% de la location.
- En cas de force majeure ou autres cas graves (décès d'un proche, maladie, accident...) : sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de l'organisateur, l'annulation sera enregistrée sans frais.

Si le marché de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêts.

**Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée ou tout autre motif (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement ou dédommagement.**

## **Article 10 : Exposition et vente des produits**

Chaque exposant s'engage à vendre les produits initialement déclarés et validés et doit respecter la réglementation en matière d'affichage, d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

## **Article 11 : Prescriptions en matière d'alimentation électrique**

Les chalets sont alimentés en électricité pour une puissance maximale de 1000 Watts (1 KVa), lumière incluse.

Deux coffrets de deux prises électriques et un hublot d'éclairage seront installés à l'intérieur du chalet par les services techniques. Toute modification apportée à cette installation, sans autorisation des services municipaux, est strictement interdite. L'exposant doit utiliser des appareils conformes aux normes en vigueur, et doit impérativement respecter la puissance accordée.

Deux extincteurs seront placés dans les chalets situés aux deux extrémités du marché et accessibles à tous les exposants.

## **Article 12 : Décoration des chalets**

Chaque exposant pourra décorer l'extérieur et l'intérieur de son chalet en respectant le thème de Noël.

## **Article 13 : Propreté et évacuation des déchets**

Chaque exposant doit maintenir en excellent état de propreté son chalet et ses abords immédiats. Il est également responsable de ses propres déchets qu'il devra évacuer par ses propres moyens.

Le plan Vigipirate ne permet pas d'installer des conteneurs. Chaque exposant doit évacuer ses propres cartons.

L'état et la propreté des chalets seront vérifiés lors de l'état des lieux sortant. En cas de non-respect de la propreté du chalet, la caution sera amputée des frais de remise en état.

## **Article 14 : Stationnement**

Les exposants pourront approcher leur véhicule à proximité de leur chalet le temps du chargement et déchargement des marchandises. Leur véhicule sera ensuite stationné sur le parking public avenue Parmentier, situé en face du parc.

## **Article 15 : Responsabilité**

Les exploitants des chalets devront garantir leurs responsabilités vis-à-vis de la Ville et des tiers, devront s'assurer contre les risques d'incendie mais encore contre tous les autres genres de risques et dommages que pourraient occasionner l'eau et l'électricité.

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leurs propriétaires. La Ville ne pourra être tenue responsable en cas de vols, casses, ou détériorations.

## **Article 16 : Publicité**

La Ville du Coteau est responsable de la communication et de la promotion de l'événement auprès du public. Elle mobilise ses outils de communication municipaux. La manifestation sera signalée également depuis l'entrée du parc.

Pour les exposants, tout affichage, autre que celui relatif aux produits vendus et aux tarifs de ces derniers est interdit sur les chalets. Tout matériel à caractère publicitaire est formellement interdit.

## **Article 17 : Droit à l'image**

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit fait des prises de vues de leurs stands, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation par la Ville du COTEAU.

## **Article 18 : Modification du règlement**

La Ville se réserve le droit de modifier le présent règlement si elle l'estime nécessaire pour la bonne tenue de la manifestation précisée en objet. Toute modification sera portée à la connaissance des exposants.

## **Article 19 : Application du présent règlement**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du COTEAU, Madame la responsable de la Direction Générale, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté.

Fait au Coteau, le 17 septembre 2024

Madame le Maire,  
Sandra CREUZET-TAITE

